

# FR\_GERICHTE 101 2023 207 vom 22. September 2023

FR Kantonsgericht, 2023-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2023\\_207](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_207)

FR: FR\_GERICHTE 101 2023 207 du 22 septembre 2023

IT: FR\_GERICHTE 101 2023 207 del 22 settembre 2023

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Beschwerde unentgeltliche Rechtspflege

## Erwägungen

### E. 2.1

Le droit à l'assistance judiciaire est de nature strictement personnelle. Seul en est le détenteur celui qui a qualité de partie au procès, et ce pour autant que les conditions de son octroi soient réalisées (arrêt 5P.164/2005 du 29 juillet 2005 consid. 1.3 in RSPC 2006 55). Par conséquent, en premier lieu, il convient de déterminer qui, dans la présente cause, a la qualité de partie. Il ressort de la décision attaquée (p. 2, 6e §) que la Présidente a retenu que la procédure introduite par B.\_\_\_\_\_ l'a été à l'encontre de ses enfants représentés par leur mère, que celle-ci demande l'assistance judiciaire en son nom et que l'action aurait pu être introduite à l'encontre de cette dernière en tant que Prozesstandschafter. La recourante soutient qu'uniquement les enfants et leur père sont parties à la procédure en se référant, à titre de preuve, aux actes procéduraux figurant au dossier.

### E. 2.2

En l'espèce, la question de savoir contre qui la procédure au fond a effectivement été ouverte peut demeurer indéterminée. En effet, la requête d'assistance judiciaire et la détermination du 4 avril 2023 ont été déposées au nom de la mère qui n'a invoqué aucun vice procédural et a intégré la procédure sans que B.\_\_\_\_\_ ne le conteste. Dans ces circonstances, on peut, dès lors, admettre que la mère est également partie à la procédure. En outre, si la jurisprudence fédérale récente (arrêt TF 5A\_744/2022 du 9 juin 2023 consid. 3.4.1 - 3.4.3) mentionne la nullité d'une décision qui porte atteinte à la sphère juridique d'une personne qui n'a pas été partie à la procédure, elle n'interdit pas l'implication en cours de la procédure du parent concerné (arrêt TC FR 101 2021 342 du 3 juin 2022 consid. 1.2).

### E. 2.3

Compte tenu de ce qui précède, il faut examiner si A.\_\_\_\_\_ remplit les conditions d'octroi de l'assistance judiciaire.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 7

### E. 3

La recourante soutient que la décision querellée viole l'art. 276a CC qui prévoit que l'entretien des enfants mineurs prime sur les autres obligations du droit de la famille. Par conséquent, il n'y aurait aucune raison que les époux A.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ limitent leurs trois enfants au minimum vital. Elle rappelle que ses trois derniers enfants sont en

dehors de la procédure et que la notion d'entretien convenable représente un montant plus élevé que le minimum vital. Enfin, elle estime qu'il est incohérent d'intégrer les allocations familiales destinées aux trois enfants de A. \_\_\_\_\_ et F. \_\_\_\_\_ dans le calcul des revenus.

### **E. 3.1**

Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle est indigente et que sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). S'agissant de la condition de l'indigence, celle-ci est réalisée si la personne concernée ne peut assumer les frais du procès sans entamer les moyens nécessaires à son entretien et à celui de sa famille (ATF 145 III 531 consid. 4.1). Pour examiner cette question, il convient de prendre en considération l'ensemble de la situation financière du requérant, celui-ci devant indiquer de manière complète et établir autant que faire se peut ses revenus, sa situation de fortune et ses charges. Il y a lieu de mettre en balance, d'une part, la totalité des ressources effectives du requérant et, d'autre part, l'ensemble de ses engagements financiers (ATF 135 I 221 consid. 5.1). Le minimum vital du droit des poursuites élargi constitue un point de départ dans l'examen de la qualité d'indigent ; cependant, l'autorité compétente doit éviter de procéder de façon trop schématique, afin de prendre objectivement en considération tous les éléments importants de l'espèce (arrêt TF 5A\_774/2015 du 24 février 2016, consid. 2.1).

#### **E. 3.1.1**

Le devoir de l'Etat d'accorder l'assistance judiciaire passe après l'obligation d'assistance et d'entretien prévue par le droit de la famille. Le devoir réciproque d'assistance et d'entretien des époux, au sens des art. 159 al. 3 et 163 CC, comprend aussi la satisfaction de besoins non matériels, telle la protection juridique. Ce devoir fait partie des effets généraux du mariage, de sorte qu'il est indépendant du régime matrimonial. Il convient, dans tous les cas, de tenir compte des revenus et de la fortune du conjoint, quelle que soit la nature du procès (arrêt TF 4A\_423/2012 du 10 septembre 2012 consid. 2.2). La recourante étant mariée à F. \_\_\_\_\_ au moment de l'introduction de la requête d'assistance judiciaire, c'est à juste titre que la Présidente a tenu compte de la situation financière de celui-ci. Etant donné le devoir d'assistance et d'entretien du précité à l'égard de la recourante, les griefs y relatifs tombent à faux.

#### **E. 3.1.2**

Dans l'examen de l'indigence du parent gardien, dans le cadre de sa requête d'assistance judiciaire, seul son propre revenu peut être pris en considération – sauf dans de rares cas d'exception. Il en résulte que les contributions d'entretien pour enfants, excepté un montant équitable pour les frais d'entretien de la famille, doivent être laissées de côté, de même que le montant correspondant à l'entretien minimum des enfants ne doit pas être pris en compte dans le calcul du minimum vital. Il en va ainsi aussi lorsqu'en raison de la situation économique favorable du débiteur d'entretien, des contributions plus élevées que de coutume, allant au-delà des besoins élargis, sont versées pour les enfants ; en effet le surplus doit en principe être épargné en faveur de l'enfant pour faire face à d'éventuelles circonstances extraordinaires. On peut toutefois envisager des exceptions, lorsque les contributions d'entretien pour enfants dépassent largement la mesure habituelle (ATF 115 Ia 325 c. 3b et c, JdT 1992 I 671, SJ 1990, 604; cf. ég. ATF 142 III 36 c. 2.3 et réf.). Si tel n'est pas le cas, il ne faut compter dans le revenu du parent gardien que la contribution de prise en charge de l'enfant, car celle-ci constitue certes juridiquement un droit de l'enfant,

mais

Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 doit économiquement revenir au parent qui prend l'enfant en charge (cf. Message relatif à la modification du CC [entretien de l'enfant], FF 2014, 535 et 537, ch. 1.5.2). Le reste des contributions pour enfants, de même que les allocations familiales, doivent être séparés des revenus du requérant. Les dépenses pour les enfants ne sont pas prises en considération dans le calcul du minimum vital du requérant (arrêt TF 5A\_726/2017 du 23 mai 2018 consid. 4.4.2 – 4.4.3 et 4.5.5). Dans la décision attaquée, les allocations familiales tout comme les frais de D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ ont été comptabilisés dans les charges de la recourante et de son conjoint ce qui n'est pas conforme à la jurisprudence fédérale mentionnée. En effet, pour déterminer la situation financière de la recourante, qui est le parent gardien de D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_, il ne faut pas tenir compte des minimums vitaux de ceux-ci, de leurs allocations familiales et de leurs frais. Par contre, il faut tenir compte de la contribution de prise en charge des enfants qui, selon la décision du 13 juillet 2020, est de CHF 196.35 par mois (DO/ bordereau du 22 février 2023, pce 13, p. 9).

### **E. 3.1.3**

Lors de l'examen de la situation financière du couple qu'elle forme avec F.\_\_\_\_\_, il convient, en revanche, de retenir dans leurs charges les frais de leurs trois enfants communs après déduction des allocations familiales étant donné qu'il existe une obligation d'entretien à l'égard de ceux-ci de par la loi (art. 276 CC) et cela même avant le prononcé d'une décision judiciaire (arrêt TC FR 101 2020 207 et 208 du 16 juin 2020 consid. 2.1). En effet, si F.\_\_\_\_\_ doit soutenir financièrement son épouse dans le cadre de la procédure ouverte à son encontre, cela ne doit pas se faire au dépens du minimum vital de leurs trois enfants communs qui doit, dans tous les cas, rester couvert.

### **E. 3.1.4**

Les trois enfants du couple A.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ ont moins de 10 ans (DO/ bordereau de pièces du 4 avril 2023, pce 2), par conséquent, leur montant de base est de CHF 400.- et non de CHF 600.- comme retenu dans la décision attaquée. Ce montant doit être majoré de 25% vu que le minimum vital du droit des poursuites est appliqué (arrêt TF 4A\_432/2016 du 21 décembre 2016 consid. 6). Dès lors, c'est un minimum vital de CHF 500.- par enfant qui sera retenu.

### **E. 3.1.5**

Le loyer du couple A.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_, qui vit avec les cinq enfants, est de CHF 2'770.- par mois. Comme déjà évoqué (consid. 3.1.2 supra), les frais des enfants D.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ ne peuvent pas être retenus dans le budget total. Dès lors, après déduction de parts de 10% par enfant, un loyer de CHF 2'216.- ( $2'770 - 2'770 \times 20\%$ ) sera comptabilisé dans les charges du couple.

### **E. 3.2**

Sur la base de ce qui précède et en reprenant les autres éléments de la décision non contestés, la situation financière de F.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ se présente comme suit.

Revenus	Contribution de prise en charge A._____	196.35	Salaire F._____	5'540.00	
Allocations familiales	940.00	Allocations employeur	375.00	Total revenus	7'051.35

Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 Charges Montant de base minimum vital couple (1'700.- majoré de 25%) 2'125.00 Montant de base minimum vital G.\_\_\_\_\_ 500.00 Montant de

base minimum vital H. \_\_\_\_\_ 500.00 Montant de base minimum vital I. \_\_\_\_\_  
500.00 Frais de logement après déduction des parts de D. \_\_\_\_\_ et E. \_\_\_\_\_ 2'216.00  
LAMal A. \_\_\_\_\_ après déduction des subsides 189.80 LAMal F. \_\_\_\_\_ après  
déduction des subsides 200.00 LAMal G. \_\_\_\_\_ après déduction des subsides

### **E. 3.3**

Vu son faible solde disponible, F. \_\_\_\_\_ n'est pas en mesure d'assumer avec les revenus qu'il perçoit les frais judiciaires ainsi que ceux de l'avocat de son épouse sans que le minimum vital de la famille ne soit entamé. Cela étant, la décision attaquée (p. 4) retient que selon l'avis de taxation 2021, F. \_\_\_\_\_ disposait de placements privés à hauteur de CHF 137'176.- qui englobaient un montant de CHF 10'000.- de parts sociales auprès de la banque J. \_\_\_\_\_, un montant de CHF 121'028.- sur un compte épargne et un montant de CHF 6'427.- sur un compte salaire. Au cours de la procédure de première instance, il a indiqué qu'au 30 mai 2023, il ne disposait plus que de CHF 50'130.- sur son compte épargne sans, toutefois, produire de pièces à l'appui de ces explications. Les placements privés se seraient ainsi réduits à un montant total de CHF 66'557.-. Ce montant excède la « réserve de secours » fixée, dans la décision litigieuse, à un montant de CHF 50'000.-. Au stade de la procédure de deuxième instance, la recourante ne conteste pas cette motivation. Elle ne produit pas de pièces démontrant le contraire ni n'explique pourquoi elle n'a pas été en mesure de le faire devant l'instance précédente. Dans ces circonstances, force est de constater que la famille dispose d'une fortune

Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 liquide suffisante pour couvrir les frais de la procédure et l'indigence de la requérante fait effectivement défaut. Par conséquent, la décision querellée qui arrive au même constat est confirmée.

### **E. 3.05**

Prime RC/ménage 30.00 Frais de déplacement professionnels F. \_\_\_\_\_ 388.00 Frais de repas F. \_\_\_\_\_ 200.00 Estimation charge fiscale 30.00 Total charges 6'887.95 Total revenus 7'051.35 Total des charges -6'887.95 Disponible 163.40

### **E. 4.1**

Selon l'art. 119 al. 6 CPC, il n'est en principe pas perçu de frais judiciaires pour la procédure d'assistance judiciaire. Selon la jurisprudence, cette disposition légale ne s'applique toutefois pas à la procédure de recours en matière d'assistance judiciaire (ATF 140 III 501 consid. 4.3.2 et 137 III 470 consid. 6.5.5). En l'espèce, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

### **E. 4.2**

Les frais de procédure comprennent les frais judiciaires dus à l'Etat, fixés forfaitairement à CHF 300.-.

### **E. 4.3**

Des dépens ne seront pas alloués à B. \_\_\_\_\_, qui n'est pas partie à la procédure de recours contre le refus d'assistance judiciaire (ATF 139 III 334 consid. 4.2.), et qui n'en sollicite du reste pas. Il en va de même de l'indemnité de partie réclamée par la recourante étant donné le rejet du recours. la Cour arrête : I. Le recours est rejeté. Partant, la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine du 1er juin 2023 est confirmée. II. Les frais de la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 300.-, sont

mis à la charge de A.\_\_\_\_\_. III. Il n'est pas alloué de dépens. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 22 septembre 2023/abj Le Président La Greffière-rapporteure

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.